



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet

Service interministériel des sécurités et
de la protection civile

Bureau de défense et de sécurité civiles

ARRÊTÉ BDSC-2020-133-02 du 12 mai 2020

portant fermeture temporaire de points de passage transfrontaliers dans le département du Haut-Rhin

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code frontières Schengen, notamment son article 25 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et L3131-17 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, II. ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière ;
- VU l'instruction n° 6149/SG du Premier ministre du 18 mars 2020 relative aux décisions prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière de contrôle aux frontières ;
- VU la note des autorités françaises du 23 mars 2020 à la commission européenne portant notification des décisions prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière de contrôles aux frontières ;
- VU l'instruction n° 6156/SG du Premier ministre du 15 avril 2020 relative à la prolongation des mesures prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière de contrôle aux frontières ;
- Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de

covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet inclus par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire et dans le contexte de sortie prudente et progressive du confinement en vigueur sur le territoire national, ainsi que le contexte sanitaire en Allemagne et en Suisse, il est nécessaire de restreindre les déplacements internationaux au minimum ;

Considérant par ailleurs que dans le contexte de mobilisation générale de lutte contre la propagation du virus, les missions des forces de police et de gendarmerie sont prioritairement dédiées à la gestion de la crise ; qu'il importe donc de mettre en œuvre des mesures visant à permettre d'une part une meilleure efficacité des contrôles des points de passage frontaliers ouverts, d'autre part une répartition efficiente des effectifs ;

Considérant que dans ces circonstances il y a lieu de limiter, pendant la durée de la crise, les points de passage autorisés avec les territoires de la République fédérale d'Allemagne et de la Confédération suisse ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous véhicules et piétons est interdite aux points de passage transfrontaliers terrestres suivants :

1° Points de passage avec le territoire de la République fédérale d'Allemagne :

- Fessenheim ;
- Village-Neuf barrage de Kembs ;
- Huningue passerelle ;

2° Points de passage avec le territoire de la Confédération suisse :

- Huningue quai de la Brigade du Languedoc ;
- Huningue RD107 ;
- Saint-Louis Lachenweg ;
- Hégenheim Croix Blanche RD12B2 ;
- Hagenthal-le-Bas Klepferhof ;
- Neuwiller Schönenbuch ;
- Neuwiller Allschwil RD16 ;
- Neuwiller Benken ;
- Leymen Annexe Tannenwald ;
- Leymen Rodersdorf RD23 ;
- Biederthal Rodersdorf RD23 ;
- Biederthal Burg RD23.5 ;
- Levoncourt Miécourt RD473 ;

- Levoncourt Vendlincourt RD41.1 ;
- Courtavon RD41 ;
- Pfetterhouse RD10B.

Article 2 : Sans préjudice du code de la route, les véhicules et piétons sont invités à emprunter les points de passage transfrontaliers terrestres suivants, dont le franchissement est autorisé :

1° Points de passage avec le territoire de la République fédérale d'Allemagne :

- Vogelgrun Pont de Brisach ;
- Chalampé RD39 ;
- Ottmarsheim A36 ;
- Village-Neuf Pont du Palmrain ;

2° Points de passage avec le territoire de la Confédération suisse :

- Saint-Louis Lysbüchel RD66 ;
- Saint-Louis autoroute A35 ;
- Bâle-Mulhouse aéroport frontière piétonne ;
- Saint-Louis Bourgfelden RD419 ;
- Hégenheim Sud RD201 ;
- Leymen Benken RD23 ;
- Leymen Flüh RD23.4 ;
- Kiffis RD21B ;
- Lucelle RD432.

Article 3 : Le franchissement des points de passage listés à l'article 2 peut faire l'objet de restrictions horaires.

Article 4 : Les forces de sécurité intérieure, les services d'urgence et de secours, les professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les services gestionnaires des voiries concernées, les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés par les restrictions de circulation décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : La présignalisation et les limites de prescriptions sont indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité du gestionnaire de chaque voirie concernée.

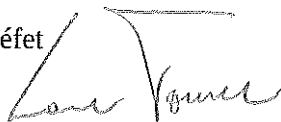
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 8 : Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice interdépartementale de la police aux frontières de Strasbourg, le directeur régional des douanes de Mulhouse, le directeur interdépartemental des routes Est, le directeur départemental des territoires, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Colmar et de Mulhouse, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 12 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent TOUVET